## AVENANT N°36 PORTANT MODIFICATION DE LA GARANTIE PERTE DE LICENCE

L'article 1-6 de l'annexe 4 de l'Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels, relatif à la garantie perte de licence, est rédigé de la manière suivante :

## « Article 1-6: Garantie perte de licence

La garantie perte de licence se définit comme l'impossibilité définitive pour le coureur d'exercer l'activité de coureur cycliste professionnel.

Cet état d'incapacité doit, pour ouvrir droit à la garantie, être constaté par un collège composé du médecin du groupe cycliste et du médecin de l'organisme externe.

Dans ce cas, un capital est versé au coureur ainsi qu'il suit en fonction de l'âge auquel est reconnu l'état d'incapacité :

De 15 à 24 ans : 30.000 euros

De 25 à 28 ans : 22,500 euros

De 29 à 30 ans : 18.000 euros

A 31 ans: 12,000 euros

A 32 ans: 10,000 euros

A 33 ans: 7.000 euros

A 34 ans : 5.000 euros

A 35 ans: 4.000 euros

A 36 ans et plus : 1 000 euros

Le présent avenant prendra effet à la date de modification du contrat d'assurance et sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Avranches, le 21 juin 2024,

Pour l'UNCP

Association Cycle 2000